Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN CESTAS SAINT JEAN D'ILLAC

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

SOMMAIRE

Préambule 2
TITRE I – REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2
Article 1 – Périodicité des réunions 2
Article 2 – Lieu des séances 2
TITRE II – CONVOCATION ET INFORMATION DES CONSEILLERS 2
Article 3 – Convocations 2
Article 4 – Ordre du jour 3
Article 5 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés 3
TITRE III – TENUE DES SEANCES 4
Article 6 – Présidence 4
Article 7 – Quorum 4
Article 8 – Pouvoirs 5
Article 9 – Secrétaire de séance 5
Article 10 – Publicité des séances 5
Article 11 - Réunion du Conseil Communautaire en plusieurs lieux par visio conférence 6
Article 12 – Dignité des débats - Laïcité 7
Article 13 – Intervention des personnes extérieures au Conseil Communautaire 7
Article 14 – Enregistrement et diffusion des débats 8
TITRE IV – ORGANISATION DES DEBATS 8
Article 15 – Direction des débats 8
Article 16 – Présentation des affaires 9
Article 17 – Intervention des conseillers 9
Article 18 – Rappel au règlement 9
Article 19 – Suspension de séance 9
TITRE V – QUESTIONS ORALES, AMENDEMENTS ET MOTIONS 10
Article 20 – Questions orales 10
Article 21 – Amendements 11
Article 22 – Vœux et motions 11
TITRE VI – VOTES 11
Article 23 – Mode de scrutins 11
Article 24 – Vote à main levée ou par assis et levé 12
Article 25 – Scrutin public 12
Article 26 – Président ou président de séance – voix prépondérante 12
Article 27 – Scrutin secret 12
Article 28 – Conflit d'intérêts et déport 12
TITRE VII – COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES 13
Article 29 – Création et fonctionnement de commissions permanentes 13
Article 30 – Commissions spéciales 14
Article 31 – Commission d'Appel d'offres et Commission de délégation de service public 15
Article 32 – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 15
Article 33 – Comités Consultatifs 16
Article 34 – Documentation des commissions 16
TITRE VIII – BUREAU COMMUNAUTAIRE 16
Article 35 - Bureau communautaire 16
Article 36 – Information sur les décisions prises par délégation 17
TITRE IX – ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET INFORMATION FINANCIERE 17
Article 37 – Règlement budgétaire et financier 17
Article 38 – Rapport d'orientations budgétaires 18
TITRE X – EXPRESSION PLURALISTE DES ELUS 18
Article 39 – Principe 18
Article 40 – Responsabilité éditoriale 19
TITRE XI – PROCES VERBAUX ET PUBLICITE DES ACTES 19
Article 41 – Procès-verbal des séances 19
Article 42 – Liste des délibérations 20
TITRE XII – DEONTOLOGIE 20
Article 43 – Charte de l'élu local 20
Article 44 – Référent déontologue 20
Article 45 – Confidentialité 20
TITRE XIII – POLICE DE L'ASSEMBLEE 20
Article 46 – Pouvoir de police du Président 20
Article 47 – Comportement du public 21
TITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES 21
Article 48 – Application du règlement 21
Article 49 – Modification 21
Article 50 – Primauté des dispositions légales 21
Article 51 – Contentieux 21

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est établi en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Les dispositions du présent règlement complètent les règles législatives et réglementaires applicables au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

Elles ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de restreindre les droits que la loi reconnaît aux conseillers communautaires.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative ou réglementaire entrée en vigueur postérieurement à son adoption, cette dernière est immédiatement applicable.

TITRE I – REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Périodicité des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger de délai.

Article 2 – Lieu des séances

Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la Communauté de Communes. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu sur le territoire intercommunal dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu de la réunion est indiqué sur la convocation.

TITRE II – CONVOCATION ET INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 3 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté de Communes dans un délai de 5 jours francs. Le projet de budget, accompagné des rapports correspondants est communiqué aux conseillers communautaires dans les conditions prévues par l'article L 1612-26 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique institutionnelle et individuelle de chaque membre. Elle pourra être, sur demande, adressée sur papier au domicile du conseiller communautaire concerné.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibération, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la Communauté de Communes.

Un projet de délibération valant note de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressé avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire. Ce document portera la mention « document de travail ».

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lorsque le Conseil Communautaire est convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du représentant de l'Etat, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer dans la demande.

Article 5 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

Ce droit à l'information s'exerce dans le respect :

- des secrets protégés par la loi
- du secret des affaires lorsqu'il est applicable
- de la protection des données personnelles
- des procédures de la commande publique
- des obligations de confidentialité applicables à certains dossiers.

Si la délibération concerne un projet de contrat ou de marché public, l'ensemble des pièces du dossier peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes, sur rendez-vous, dans les cinq jours qui précèdent la séance à laquelle il doit être examiné aux fins de délibération. Le rendez-vous est pris auprès du secrétariat et la consultation s'effectue pendant les heures ouvrables de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Lorsque l'attribution porte sur l'attribution d'une délégation de service public, les documents nécessaires à l'information des conseillers communautaires sont transmis de manière dématérialisée dans les délais prévus par les textes applicables et lorsque cela est possible, au moins 15 jours francs avant la séance. Les pièces complémentaires peuvent être consultées dans les services sur demande.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire, écrite ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président délégué. Lorsqu'elle concerne une affaire inscrite à l'ordre du jour, elle fera l'objet, dans la mesure du possible et selon la complexité d'une réponse avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette affaire est examinée sous réserve des secrets protégés par la loi et des contraintes liées au bon fonctionnement des services. Les demandes de pièces seront transmises par voie dématérialisée chaque fois que leur volume, leur nature et les règles de confidentialité le permettent.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de l'EPCI et arrêtés. Les demandes de communication doivent être adressés au Président.

TITRE III – TENUE DES SEANCES

Article 6 – Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions du CGCT.

Lorsque la loi prévoit que le président doit se retirer au moment de l'examen d'une affaire particulière, le Conseil désigne son président de séance conformément aux dispositions applicables.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il fait désigner le secrétaire de séance. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire de son choix pour pouvoir voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle au moment du vote doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance qui est un.e élu.e assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 10 – Publicité des séances

Les séances du Conseil Communautaires sont publiques. Les conseillers occupent en séance les places qui leur sont affectées.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public prend place dans l'espace qui lui est réservé, dans la limite des capacités d'accueil de la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Article 11 - Réunion du Conseil Communautaire en plusieurs lieux par visio conférence

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut décider que tout ou partie d'une réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le recours à la visioconférence relève de la décision du Président.

La convocation adressée aux conseillers communautaires précise expressément lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence. Elle indique le lieu principal de la réunion ainsi que, le cas échéant, les autres lieux mis à disposition des conseillers communautaires pour participer à la séance.

Les modalités techniques de connexion sont communiquées aux conseillers communautaires dans un délai leur permettant de vérifier le bon fonctionnement de leur équipement.

La visioconférence doit permettre l'identification des participants ainsi que leur participation effective aux débats et aux votes.

Le dispositif utilisé doit assurer la transmission continue et simultanée du son et de l'image entre les différents lieux de réunion.

Tout conseiller participant depuis l'un des lieux reliés par visioconférence est réputé présent pour l'application des règles relatives au quorum.

Le quorum est apprécié en tenant compte de l'ensemble des conseillers présents dans les différents lieux participant à la réunion par visioconférence.

En cas d'interruption durable de la connexion d'un conseiller ne lui permettant plus de suivre les débats et de participer aux votes, celui-ci est considéré comme absent à compter de l'interruption. Cette circonstance est mentionnée au procès-verbal.

Lorsque plusieurs lieux sont mis à disposition par la Communauté de communes pour la tenue de la réunion, chacun de ces lieux est accessible au public dans les conditions habituelles de publicité des séances.

Les lieux retenus doivent présenter les garanties nécessaires en matière de neutralité, d'accessibilité et de sécurité.

Le Président dirige les débats depuis le lieu principal de réunion et assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les demandes de prise de parole des conseillers participant à distance sont formulées selon les modalités techniques indiquées en début de séance.

Le Président veille à ce que chaque conseiller souhaitant intervenir puisse être entendu par l'ensemble des participants.

Les règles relatives à l'organisation des débats, aux prises de parole et à la police de l'assemblée prévues par le présent règlement intérieur sont applicables aux réunions organisées par visioconférence.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Lorsqu'une réunion se tient en plusieurs lieux par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Le scrutin public est organisé soit par appel nominal, soit par un procédé électronique garantissant la sincérité du scrutin et permettant d'identifier le sens du vote de chaque conseiller.

Le Président proclame le résultat du vote. Le procès-verbal mentionne le résultat du scrutin ainsi que le nom des votants et le sens de leur vote.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dispositions législatives particulières.

Lorsqu'une demande de vote au scrutin secret est régulièrement adoptée au cours d'une séance organisée par visioconférence, le Président reporte l'examen du point concerné à une séance ultérieure qui devra se tenir sans recours à la visioconférence.

Le conseil communautaire ne peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence pour :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- l'adoption du budget primitif ;
- les désignations relevant de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le conseil communautaire se réunit physiquement en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

En cas d'incident technique affectant un ou plusieurs lieux de réunion ou empêchant un conseiller de participer normalement aux débats et aux votes, le Président peut suspendre temporairement la séance afin de permettre le rétablissement de la connexion.

Si l'incident rend impossible la poursuite régulière de la séance ou remet en cause le respect des règles de quorum, de publicité, de participation aux débats ou de sincérité des votes, le Président peut décider de lever la séance et de reporter l'examen des affaires restant inscrites à l'ordre du jour.

Les incidents techniques significatifs et, le cas échéant, les interruptions ou suspensions de séance sont mentionnés au procès-verbal.

Article 12 – Dignité des débats - Laïcité

Les séances du Conseil Communautaire, des commissions et des organismes consultatifs institués par la Communauté de Communes se déroulent dans le respect des principes républicains, notamment la laïcité ainsi que dans le respect de la dignité du mandat et de chacun des élus. Lorsqu'un élu est personnellement mis en cause, le Président lui accorde, à sa demande, un bref droit de réponse.

Article 13 – Intervention des personnes extérieures au Conseil Communautaire

Le Président de séance peut inviter toute personne extérieure au Conseil Communautaire, dont l'intervention sera jugée de nature à éclairer les débats de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Article 14 – Enregistrement et diffusion des débats

Les séances publiques sont enregistrées et/ou retransmises par tout moyen de communication.

Lorsque la séance est retransmise par la Communauté de Communes, une information est portée à la connaissance des conseillers communautaires, des agents et du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée de la salle et par une annonce en début de séance.

La captation officielle privilégie les prises de vue des membres du conseil communautaire intervenant dans l'exercice de leur mandat. Les agents et les personnes présentes dans le public ne sont filmées que de manière accessoire au moyen de plans larges ne permettant pas leur identification. Toute prise de vue rapprochées ou interview d'une personne autre qu'un élu est soumise à son accord préalable.

Les enregistrements réalisés par la Communauté de Communes sont conservés et diffusés dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles, au droit à l'image et aux durées de conservation applicables.

Tout conseiller communautaire peut obtenir, sur simple demande adressée au Président, communication d'une copie de l'enregistrement sonore ou audiovisuel intégral d'une séance publique du Conseil Communautaire lorsqu'un tel enregistrement a été réalisé ou conservé par la Communauté de Communes

Toute personne assistant à une séance publique peut procéder à son enregistrement sonore ou audiovisuel après en avoir informé les membres de l'assemblée. Cet enregistrement ne devra pas perturber le déroulement des débats, ne pas gêner la circulation dans la salle et respecter le droit des personnes filmées ainsi que les règles relatives à la protection de la vie privée.

Les appareils utilisés doivent être installés et employés de manière discrète. Ils ne peuvent occuper les espaces réservés aux conseillers communautaires et aux services, ni entraver l'accès du public ou les conditions de sécurité.

Lorsque les modalités d'un enregistrement ou de sa diffusion provoquent un trouble au bon ordre de la séance, le Président peut demander à son auteur d'y mettre fin ou de modifier son installation. En cas de refus ou de persistance du trouble, il peut ordonner la cessation de l'enregistrement et prendre toute mesure nécessaire au rétablissement du bon ordre de l'assemblée.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée reconnus au Président pour les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV – ORGANISATION DES DEBATS

Article 15 – Direction des débats

Le président dirige les débats. Il a seul la police de l'assemblée et il lui appartient de faire respecter le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Il donne la parole aux conseillers communautaires dans l'ordre des demandes, sous réserve des interventions nécessaires à la présentation du dossier ou à la bonne organisation de la séance.

Il veille au respect du pluralisme et à l'expression des différentes sensibilités représentées au sein du Conseil.

Il peut inviter un conseiller à conclure lorsque son intervention devient manifestement répétitive ou étrangère au sujet débattu.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit d'expression des élus.

Article 16 – Présentation des affaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention par le Président ou le vice-président concerné.

Après présentation, le Président ouvre les débats.

Article 17 – Intervention des conseillers

Tout conseiller communautaire peut demander la parole sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les interventions doivent présenter un lien suffisant avec l'affaire examinée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le Président veille à assurer une représentation équilibrée de la parole et à permettre l'expression des différentes sensibilités du Conseil.

Il peut organiser plusieurs tours de parole lorsque l'importance du dossier le justifie.

Article 18 – Rappel au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

La demande de rappel au règlement est signalée au Président, qui donne la parole à son auteur dès la fin de l'intervention en cours. Le rappel doit porter précisément sur une disposition du présent règlement ou sur les conditions de déroulement de la séance.

Article 19 – Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance à tout moment.

Une suspension peut également être demandée par un conseiller communautaire.

Le président apprécie la durée de la suspension en tenant compte des circonstances et de la nécessité de permettre l'exercice effectif des droits des élus.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

TITRE V – QUESTIONS ORALES, AMENDEMENTS ET MOTIONS

Article 20 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Ces questions orales pourront être exposées en fin de chaque séance.

La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder trente minutes par séance.

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Cette question orale est destinée à être lue par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Tout conseiller communautaire qui désire poser une question orale en remet le texte au Président qui en accuse réception. Cette question est adressée au Président 48 heures au moins avant la séance du Conseil Communautaire et 3 jours francs si la séance est un lundi.

Le Président garantit l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Les questions qui ne peuvent être inscrites dans le délai imparti de 30 minutes sont reportées en priorité à la séance suivante.

Le Président peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

Le Président peut radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à une question orale exposée au cours de la pénultième séance, en l'absence d'éléments ou de faits nouveaux.

La question orale a lieu sans débat.

Le Président ou le Vice-président délégué ou un autre élu habilité par le Président y répond.

L'auteur de la question peut ensuite reprendre la parole.

Le Président, le Vice-président délégué ou l'élu habilité par le Président peut répliquer pour clore la question.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut demander qu'elle soit présentée par un autre conseiller communautaire porteur de sa procuration. A défaut, elle est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président, du Vice-président délégué ou de l'élu habilité par le Président compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue lors de la séance qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont inscrites au procès-verbal sous la forme suivante :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

- inscription de la question
- réponse du Président ou de l'élu désigné
- transcription des échanges éventuels

Article 21 – Amendements

Tout conseiller communautaire peut déposer un amendement concernant une affaire inscrite à l'ordre du jour. Les amendements sont adressés par écrit au Président, au plus tard 48 heures avant la séance du Conseil Communautaire afin de permettre leur communication à l'ensemble des membres du Conseil. Un amendement est recevable lorsqu'il présente un lien suffisant avec l'objet de la délibération. Un amendement sera déclaré irrecevable s'il présente une illégalité manifeste.

Toutefois, des amendements peuvent être présentés en séance lorsque leur objet est directement lié aux débats en cours ou lorsqu'ils résultent d'éléments portés à la connaissance du Conseil postérieurement à l'expiration du délai de dépôt.

Lorqu'un amendement soulève une difficulté juridique, financière ou technique nécessitant une expertise qui ne peut raisonnablement être réalisée pendant la séance, le Président peut proposer au Conseil de renvoyer l'examen de l'amendement à la commission compétente

Les amendements sont soumis à la discussion puis au vote du Conseil Communautaire avant le vote de la délibération à laquelle il se rapporte. Lorsque plusieurs amendements portent sur une même disposition, le Président organise leur mise aux voix dans un ordre permettant la cohérence des débats.

Le texte éventuellement amendé est ensuite soumis au vote du Conseil Communautaire.

Article 22 – Vœux et motions

Les conseillers communautaires peuvent présenter des vœux ou motions concernant des sujets présentant un intérêt communautaire.

Ils sont transmis au Président suffisamment tôt pour permettre leur inscription à l'ordre du jour lorsque cette inscription est juridiquement nécessaire.

Ils ne peuvent conduire le Conseil Communautaire à se prononcer sur une matière manifestement étrangère aux compétences ou aux intérêts de la Communauté de Communes.

TITRE VI – VOTES

Article 23 – Mode de scrutins

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Article 24 – Vote à main levée ou par assis et levé

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent si nécessaire, le nombre de votants pour ou contre ou qui s'abstienne.

Article 25 – Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du Président ou du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations. Au scrutin public, chaque conseiller communautaire à l'appel de son nom, répond OUI pour l'adoption, NON pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondantes à OUI, NON, ou ABSTENTION. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Article 26 – Président ou président de séance – voix prépondérante

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 27 – Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le Président ou le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 28 – Conflit d'intérêts et déport

Les conseillers communautaires veillent à prévenir et faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Lorsqu'un conseiller estime être intéressé personnellement à une affaire, il en informe le Président et respecte les règles de déport applicables.

Lorsque la situation l'exige, il ne participe

- ni aux travaux préparatoires,
- ni à la présentation du dossier,
- ni aux débats
- ni au vote.

Le procès-verbal fait apparaître son absence de participation.

TITRE VII – COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 29 – Création et fonctionnement de commissions permanentes

Le Conseil Communautaire crée 5 commissions permanentes :

- Commission Emploi et développement économique
- Commission Développement durable et transition
- Commission Habitat
- Commission Mobilité
- Commission Finances et Mutualisation

Elles sont chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Chaque commission composée de 13 membres selon la répartition suivante :

- 10 élus communautaires (5 élus cestadais, 3 élus illacais et 2 élus canéjanais)
- 1 élu désigné par le Conseil Municipal de Canéjan
- 1 élu désigné par le Conseil Municipal de Cestas
- 1 élu désigné par le Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac

La composition de chacune des commissions s'attachera à respecter une représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus

Chaque vice-président délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre lorsque les questions traitées concernent son domaine de délégation.

Les commissions sont chargées d'examiner les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un simple avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par le Président, membre de droit et présidées par lui.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chacune des commissions qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Le Président est tenu de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par mail 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Cette convocation sera accompagnée, des documents nécessaires sauf impossibilité matérielle. Tout document substantiel reçu ou finalisé ultérieurement et transmis sans délai aux membres de la commission.

En cas d'absence, le titulaire peut se faire représenter par un autre conseiller communautaire.

Le Président ou le vice-président peut demander à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire de présenter à la commission, une communication ou un avis.

A l'issue de la réunion des commissions, un compte rendu succinct et/ou les supports de présentation sur les affaires étudiées est transmis de manière dématérialisée aux membres de la commission. Des informations sur les questionnements posés en commission pourront être communiqués a posteriori.

Les discussions en commission, le compte rendu ou les supports de celles-ci ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de délibération ou de décision du Conseil Communautaire. Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles peuvent toutefois adopter des avis ou des propositions à caractère consultatif.

Les commissions jouent un rôle préparatoire aux délibérations du Conseil Communautaire ou du Président. Dans la mesure du possible, les projets de délibérations structurantes relevant du champ d'une commission permanente lui sont préalablement présentés pour instruction et avis. Leurs membres exercent leur liberté d'expression sous leur responsabilité propre et dans le respect des obligations de confidentialité résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles et des informations légalement protégées.

Les supports de présentation et compte rendus ne sont pas des documents publics et aucune communication ne peut présenter comme acquise ou officiellement arrêtée une position qui n'a pas fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ou du Président dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les commissions ne sont pas publiques et ne sont pas enregistrées ou filmées par leurs participants, sauf autorisation expresse du Président de la commission. Seule la collectivité peut procéder à des enregistrements pour l'établissement des compte rendus.

Article 30 – Commissions spéciales

En dehors des commissions permanentes, le Conseil Communautaire peut désigner, pour l'examen d'un ou plusieurs problèmes précis, une commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres, l'objet et procède à la désignation de ses membres.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Article 31 – Commission d'Appel d'offres et Commission de délégation de service public

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées du le Président ou son représentant et de 5 membres (titulaires et suppléants) élus par le Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans conditions de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par la Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Peuvent participer à ces commissions, avec voix consultative, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents de l'EPCI désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de la délégation de service public.

Article 32 – Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Conformément à l'article L 132-13 du Code de la Sécurité Intérieure et aux statuts de l'EPCI, le Conseil Communautaire a créé un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Cette instance de concertation a vocation à coordonner les politiques de sécurité, de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes sur le territoire communautaire.

Son rôle est principalement de :

- établir un diagnostic partagé des problèmes de sécurité et de délinquance sur le territoire
- coordonner les actions des communes, de l'État, des forces de sécurité, de la justice et des partenaires locaux ;
- définir ou suivre une stratégie territoriale de prévention ;
- organiser des actions sur des sujets tels que les violences intrafamiliales, les incivilités, la prévention chez les jeunes, les addictions, la récidive ou l'aide aux victimes ;

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le CISPD comprend des :

- Membres de droit : Le Président de la Communauté de Communes, le représentant de l'État (Préfet ou son représentant) et le Procureur de la République (ou son représentant).
- Autres membres :
 - des représentants des services de l'État, désignés par le préfet ;
 - les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants ;
 - les parlementaires concernés, à leur demande ;
 - des représentants d'associations, établissements ou organismes intervenant notamment en matière de prévention, sécurité, aide aux victimes, logement,

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

transports collectifs, action sociale ou activités économiques. Ces derniers sont désignés par le président du CISPD avec l'accord de leur organisme.

La composition du CISPD est arrêtée par le Président.

A l'initiative du Président, le CISPD peut créer des groupes de travail territoriaux ou thématiques.

Le Règlement Intérieur du CISPD est fixé par le Conseil Communautaire.

Article 33 – Comités Consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Communautaire notamment des représentants d'associations locales.

Le Président fixe la composition et la durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par une conseiller communautaire désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président, toute proposition concernant toute question d'intérêt communautaire pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs se sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 34 – Documentation des commissions

Le Président met à la disposition des commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

TITRE VIII – BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 35 - Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président et des 8 vice-présidents conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales

Le bureau examine les affaires qui lui sont soumises par le Président.

Dans la mesure du possible, il se réunit préalablement à chaque Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L5211-10, le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte financier unique ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 36 – Information sur les décisions prises par délégation

Le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées en vertu de la délibération n°2026/2/5 du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 (reçue en Préfecture de la Gironde le 10 avril 2026).

Cette information est portée à la connaissance des conseillers communautaires dans des conditions permettant d'identifier l'objet et la portée des décisions prises.

TITRE IX – ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET INFORMATION FINANCIERE

Article 37 – Règlement budgétaire et financier

Le Conseil Communautaire adopte son règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le RBF fixe les règles internes selon lesquelles sont préparés, votés, exécutés et suivis le budget et les engagements financiers.

Son contenu obligatoire porte notamment sur la gestion pluriannuelle.

Il doit préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) pour les investissements
- les modalités de gestion des autorisations d'engagement (AE) pour certaines dépenses de fonctionnement ;
- les règles relatives aux crédits de paiement (CP) correspondants ;
- les conditions de caducité ou d'annulation des AP et AE ;
- les modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante est informée des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Article 38 – Rapport d'orientations budgétaires

Le Président présente à l'Assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le contenu du rapport sur les orientations budgétaires doit être retracé dans un compte rendu de séance qui lui est consacré. Il fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du débat. Celle-ci doit être transmise en Préfecture accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires. Ce dernier doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement
- Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subvention ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières avec les communes membres
- La présentation des engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget
- L'évolution prévisionnelle de l'épargne brute, de l'épargne nette et de l'endettement
- L'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel comprenant l'évolution de la structure des effectifs, les traitements indiciaires, régimes indemnitaires, NBI, heures supplémentaires rémunérées, avantages en nature ainsi que la durée effective du travail
- Un rapport sur l'égalité Femmes/Hommes au sein de l'EPCI ainsi que les politiques conduites pour réduire ces inégalités

TITRE X – EXPRESSION PLURALISTE DES ELUS

Article 39 – Principe

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales sur les réalisations et la gestion de l'établissement entrant dans le champ de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

Le droit d'expression s'exerce dans le respect du pluralisme.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la CCJEB. Elle s'applique lorsque celle-ci existe.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Dès lors que la CCJEB diffusera un bulletin d'information générale, il devra être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité sera fixée par le Conseil Communautaire. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Un avenant au présent règlement viendra préciser les modalités de répartition des espaces d'expression de chacun des groupes représentés au sein du Conseil Communautaire pour toute création d'un support d'information générale.

Article 40 – Responsabilité éditoriale

Chaque auteur sera responsable du contenu de sa contribution.

Le Président, en qualité de directeur de publication ne peut modifier unilatéralement le contenu de la contribution.

Il peut toutefois refuser la publication d'un texte lorsqu'il présente manifestement un caractère illicite et notamment lorsqu'il comporte :

- Des propos diffamatoires ou injurieux
- Une atteinte à la vie privée
- Des propos discriminatoires ou constitutifs d'une infraction
- Une violation manifeste d'un secret protégé par la loi

L'auteur en sera, dans la mesure du possible, informé afin de pouvoir propose une version modifiée compatible avec les exigences réglementaires.

TITRE XI – PROCES VERBAUX ET PUBLICITE DES ACTES

Article 41 – Procès-verbal des séances

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction par le secrétaire de séance et d'un procès-verbal reprenant les votes et le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour par les membres du Conseil Communautaire ainsi que les mentions indiquées à l'article L2121-15 du CGCT.

Les observations, réponses et répliques formulées lors des débats ou des questions orales sont résumées au procès-verbal lorsqu'elles contribuent à la compréhension des échanges.

Les textes des interventions préparées à l'avance seront remis au secrétaire de séance et au secrétariat sous forme numérique à l'issue du Conseil Communautaire afin qu'ils soient intégrés dans le procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil Communautaire avec la convocation de la prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé. Les élus restent libres de transmettre leurs observations par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance.

Les observations transmises ou formulées sont intégrées à la fin du procès-verbal.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Communautaire et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Il est également mis à disposition du public sous format papier.

Article 42 – Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est établie et publiée dans la semaine qui suit la séance.

Elle sera également affichée à la Communauté de Communes, affichée dans chacune des mairies et publiée sur le site internet.

TITRE XII – DEONTOLOGIE

Article 43 – Charte de l'élu local

Lors de la séance d'installation du Conseil Communautaire, il est donné lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte est communiqué à chacun des conseillers communautaires

Article 44 – Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue désigné par le Conseil Communautaire.

Article 45 – Confidentialité

Les conseillers communautaires sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont communiquées lorsque celles-ci résultent :

- De la loi
- D'une décision juridiquement justifiée
- De la protection de la vie privée
- Du secret des affaires,
- De la nécessité de préserver une procédure administrative ou juridictionnelle en cours.

La qualification de confidentiel ne peut être utilisée de manière générale pour faire obstacle au droit à l'information des conseillers communautaires.

TITRE XIII – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 46 – Pouvoir de police du Président

Le Président assure seul la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement des séances.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_5-DE

Il peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement perturbe les débats.

Il prend les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans les conditions prévues par la loi.

Article 47 – Comportement du public

Le public doit observer le silence.

Toute manifestation bruyante d'approbation ou de désapprobation susceptible de perturber la séance est interdite.

Le Président peut faire expulser toute personne troublant l'ordre après l'avoir, sauf nécessité particulière, invitée à cesser son comportement.

TITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 48 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'adopte.

Il s'impose au Président, aux membres du bureau et l'assemblée des conseillers communautaires.

Article 49 – Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Tout conseiller communautaire peut proposer une modification du règlement intérieur.

La proposition est transmise au Président afin qu'elle puisse être examinée dans le respect des règles relatives à l'inscription des affaires à l'ordre du jour.

Toute proposition de modification substantielle du présent règlement est examinée préalablement par une commission ou un groupe de travail assurant la représentation des différentes sensibilités du Conseil Communautaire avant son inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil.

Article 50 – Primauté des dispositions légales

Lorsqu'une disposition du règlement devient incompatible avec une nouvelle disposition législative ou réglementaire, elle cesse d'être appliquée sans qu'il soit nécessaire d'attendre la modification formelle du règlement.

Article 51 – Contentieux

Le Règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.